

Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

Conditions générales

Fourniture d'électricité en Région bruxelloise

Article 1 | Définitions et champ d'application

1.1 DÉFINITIONS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES OU DANS LE CONTRAT, IL CONVIENT D'ENTENDRE PAR :

- 1. Adresse de fourniture : l'adresse du point de fourniture.
- 2. Point de fourniture : le lieu physique du point où se trouve le raccordement au réseau de distribution défini dans le Règlement technique et dans le Contrat de fourniture, identifié à l'aide d'un numéro EAN unique.
- 3. Conclusion d'un contrat avec un autre fournisseur : la suppression de Brusol dans le registre d'accès en tant que fournisseur d'électricité pour un point de fourniture précis.
- 4. Conditions générales : les présentes Conditions générales
- 5. Brusol : l'entreprise EnergyVision / Brusol, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0563.854.664 et dont le siège social est situé Avenue du Laerbeek 74, 1090 Bruxelles.
- 6. Le Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (conformément à la définition du « consommateur » prévue dans le code de droit économique).
- 7. Client : toute personne physique qui consomme de l'électricité fourni par Brusol.
- 8. Le Contrat : l'ensemble de la convention liant Brusol et un Client. Elle se compose du contrat de fourniture d'électricité signé par le client. En cas de Vente à distance, elle se compose de la confirmation signée de la conclusion du Contrat envoyée par Brusol au Client, ainsi que des présentes Conditions générales, des éventuelles conditions spécifiques, des éventuelles annexes, de la Carte tarifaire valable au moment de la signature du Contrat, ces dernières étant également disponibles sur le site www.brusol.be.
- 9. Vente à distance: toute vente résultant en un contrat conclu entre Brusol et un client, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'entreprise et du client, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu.
- 10. Contrat conclu en dehors de l'entreprise : le contrat conclu (i) à l'adresse de fourniture du Client ou dans les salons, foires et expositions ou (ii) ayant

- fait l'objet d'une offre dans les mêmes circonstances ou encore (iii) conclu immédiatement après que le Consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial de Brusol, ou enfin (iv) conclu pendant une excursion organisée par Brusol ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au Consommateur. 11. Installation : l'ensemble des lignes, canalisations et accessoires, équipements de connexion et de distribution, les appareils électriques, transformateurs et moteurs raccordés ou pas à l'Adresse de fourniture en vue de la consommation d'énergie, à partir du Compteur où un endroit assimilé de consommation établi par le Gestionnaire de réseau et le Client.
- 12. Fourniture : la fourniture par Brusol sur le réseau de la quantité d'électricité convenue avec le Client, à l'exception du transport et de la distribution qui relèvent de la responsabilité des Gestionnaires de réseau.
- 13. Instruments de mesure : l'ensemble des appareils destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée au Point de fourniture, en ce compris, entre autres, les compteurs, les appareils de mesure et les appareils de télécommunication.
- 14. Gestionnaire de réseau : le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution et/ou de transport d'électricité et de gaz naturel.
- 15. Jour : jour calendrier.
- 16. Jours ouvrables : tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.
- 17. Données à caractère personnel : toutes les données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).
- 18. Carte tarifaire : l'ensemble des conditions tarifaires en vigueur pour la Fourniture au Client. Les notions qui ne sont pas définies dans le présent Contrat de fourniture ont la signification arrêtée dans la réglementation applicable.



Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

1.2 CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions générales sont d'application pour les Points de fourniture situés en Région bruxelloise, pour la fourniture d'électricité et/ou de produits ou services apparentés aux Consommateurs.

Article 2 | Conclusion et réalisation du Contrat

L'application des présentes Conditions générales constitue une condition déterminante du consentement de Brusol. Par la signature du contrat de Brusol, le Client accepte l'intégralité du Contrat et donc notamment des Conditions générales, des Conditions particulières éventuelles et de la Carte tarifaire, il reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renoncer à l'application de tout autre communication, accord ou écrit qui entrerait en contradiction avec ces documents. 2.2 Le Contrat est conclu le jour où Brusol envoie au Client une confirmation du Contrat. 2.3 Dans le cas d'une Vente à distance ou de Contrat conclu en dehors de l'entreprise, tant le Consommateur que Brusol ont le droit de renoncer au Contrat dans les 14 jours ouvrables à compter du jour de la conclusion du Contrat, à condition que Brusol ne contrevienne pas, ce faisant, à ses obligations de service public. Afin d'exercer son droit de rétractation, le Client notifie son intention Brusol à l'aide d'un courrier recommandé.

2.4 Nonobstant l'article 2.2 et sans préjudice de la réglementation applicable, le Contrat est conclu sous deux conditions suspensives, à savoir : I) que Brusol puisse prendre les dispositions techniques nécessaires afin que soit effectué le changement de fournisseur d'électricité que le Contrat soit accepté par Brusol après vérification de tout élément utile. notamment les éléments suivants l'existence ďun solde impayé chez Brusol pour le point de fourniture la transmission correcte et complète de l'ensemble des données utiles à la fourniture. notamment les coordonnées du et le code EAN du point de fourniture ; - Brusol se réserve également le droit de refuser d'accepter un contrat lorsque la Carte tarifaire n'est pas d'application pour le Client concerné (exemple : ne dispose pas de panneaux solaires 'Brusol' et/ ou le point de fourniture ne se situe pas en Région bruxelloise).

Article 3 | Durée et fin du Contrat

3.1. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans en Région de Bruxelles-Capitale.

3.2 La fourniture commence au moment où Brusol est désigné par le gestionnaire de réseau dans le registre d'accès en tant que fournisseur pour les points de raccordement contractés. En cas de vente à distance ou de Contrat conclu en dehors de l'entreprise, la fourniture ne peut débuter qu'après expiration du délai de rétractation prévu à l'article 2.3, sauf demande expresse du client formulée par écrit sur un support durable. En cas de changement de fournisseur, le début de la Fourniture ne peut jamais être antérieur à 30 jours après le dernier jour du mois civil au cours duquel la demande de Fourniture dûment complétée est réceptionnée, pour autant que cette demande soit réceptionnée entre le 1er et le 15e jour de ce mois. La fourniture de l'énergie ne peut dans tous les cas débuter qu'à condition que : -Brusol ait été enregistré en tant que fournisseur dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau pour le Point de fourniture contracté; - le raccordement ait déjà été raccordé au réseau de distribution et n'ait pas été mis hors service. Dans le cas d'un nouveau raccordement ou d'un raccordement fermé, que l'ouverture des compteurs ait été réalisée par le Gestionnaire de réseau.

3.3 A l'issue de cette période, le Contrat est renouvelé pour des périodes consécutives d'un (1) an suivant la procédure prévue à l'article 5.5 des présentes conditions, sans préjudice de la possibilité pour le Client de résilier son contrat telle que prévue à l'article 3.4.

3.4 Sans préjudice de l'article 3.1., le Client peut toujours résilier le Contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de 1 (un) mois. Un avis du Gestionnaire de réseau informant de la volonté du Client de changer de fournisseur d'énergie suffit à attester de sa volonté de résilier le contrat. Dans le cas d'une résiliation sans avis du Gestionnaire de réseau, le Client peut notifier sa volonté de résiliation par courrier recommandé adressé à Brusol.

3.5 Si, après avoir notifié sa volonté de résilier le contrat, un Client continue à consommer de l'électricité sans qu'un contrat avec un autre fournisseur n'ait été conclu, la fourniture se poursuit aux mêmes conditions contractuelles que celles prévalant avant la notification du Client.

3.6 Si le Contrat prend fin sans que Brusol ait reçu



Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

préalablement un avis du Gestionnaire de réseau ou du Client l'informant du changement de fournisseur, et que le Contrat est donc résilié avant à terme, Brusol a le droit de faire clôturer le Point de fourniture et d'en imputer les frais au Client ainsi que de lui réclamer les éventuels autres dommages subis.

3.7 Sans préjudice de l'article 3.1., Brusol peut résilier un Contrat à durée indéterminée, à tout moment,

moyennant le respect d'un délai de préavis de soixante (60) jours.

3.8 En cas de transfert du Client vers le gestionnaire de réseau de distribution au titre de Client protégé au sens régional du terme, le contrat en cours est automatiquement résilier sans frais ni indemnité de résiliation.

Article 4 | Mandat

Le Client mandate Brusol pour qu'elle effectue ou fasse effectuer toutes les opérations utiles à l'exécution du Contrat, et notamment les opérations visant à procéder au changement de fournisseur, à l'accès au réseau, à la Fourniture, et demande toutes les données, en ce compris les historiques des données de consommation, auprès des Gestionnaires de réseaux. Brusol a le droit de demander la

composition de ménage du Client ou toute autre information nécessaire pour l'exécution du Contrat ou pour le respect de ses obligations légales en tant que fournisseur. Si ces opérations engendrent des frais facturés à Brusol, ils seront refacturés au Client sans majoration, selon les modalités de facturation prévues aux articles 7.5 à 7.12.

Article 5 | Prix

5.1 Le Client est redevable du prix de l'énergie fixé par Brusol sur la base de la Carte tarifaire en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

5.2 Les frais suivant sont facturés directement au Client

- les redevances, taxes, rétributions, suppléments, impôts, indemnités et autres charges éventuelles imposés par l'autorité ou l'instance de régulation compétente;
- les frais de transport, de distribution et de location des compteurs, les frais de raccordement, les services de réseau supplémentaires éventuels, la puissance réactive et la puissance de pointe imposés par le Gestionnaire du réseau;
- les frais liés aux obligations légales de produire des certificats électricité verte, chaleur verte, cogénération et/ou des certificats analogues dans le cadre du développement des sources d'énergie renouvelables et des obligations légales en matière d'environnement. Ces frais peuvent être facturés avec effet rétroactif si cela s'applique aussi à Brusol. 5.3 Brusol facturera de façon transparente au Client

tous les frais facturés par le Gestionnaire de Réseau pour des prestations qu'il effectue pour le Client, à sa demande ou à la demande du Client ou encore à la demande de Brusol suite à la faute ou à la négligence du Client. Dans ce cas, Brusol se réserve le droit de facturer des frais administratifs en plus de ces frais. 5.4 Brusol peut modifier la Carte tarifaire moyennant l'observation des dispositions de l'article 14.1. Dans ce cas, le Client aura le droit de résilier le Contrat dans les conditions prévues par l'article 14.2.

5.5 Deux (2) mois avant l'échéance du Contrat, Brusol communique par écrit au Client une proposition de nouveaux prix et de nouvelles conditions. Celle-ci est d'application en cas de renouvellement du contrat à la condition que le Client l'ait accepté de manière expresse. A défaut d'une telle acceptation expresse du Client, Brusol appliquera les prix et conditions de son produit équivalent le moins cher au moment de l'échéance. Dans ce cas, Brusol informe le Client des nouveaux prix et conditions après l'échéance du Contrat

Article 6 | Obligations des Parties

6.1 Le Client n'empêchera, par aucune opération ou négligence, que la quantité d'énergie fournie puisse être correctement constatée et ne créera pas de situation empêchant le fonctionnement normal du Compteur.

6.2 Le Client est responsable du raccordement correct de son Installation au réseau au moment de la Fourniture par Brusol, conformément aux dispositions du Règlement technique. Le Client fait le nécessaire pour que toutes ses Installations soient en bon état et répondent à toutes les exigences techniques et légales.

6.3 Le Client informera Brusol de toute modification de ses Données à caractère personnel (informations figurant dans le contrat au titre de Coordonnées), quelle qu'en soit la nature.

6.4 Le Client est tenu d'informer, le cas échéant, Brusol sur son statut de consommateur résidentiel



Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

protégé ou de son droit d'application du tarif social et transmettra pour cela tous les documents de preuve requis dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. A partir du moment où le tarif social est appliqué, le Client bénéficiera de ce tarif spécifique et les conditions particulières liées à ce tarif lui seront applicables.

6.5 Le Client s'engage à payer intégralement et en temps utile ses factures d'acompte et de régularisation annuelle ou finale.

6.6 Brusol s'engage à fournir de l'énergie au Client conformément aux dispositions du Contrat et aux réglementations régionale et fédérale applicables. 6.7 Le Client informera Brusol immédiatement

de tout élément dont il a connaissance pouvant modifier, empêcher ou compliquer l'exécution du présent Contrat. En cas d'omission de cette obligation d'information, Brusol peut résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

Article 7 | Facturation, paiement et résiliation

7.1 Pour la détermination de la quantité d'énergie livrée, Brusol se base sur les données de mesure et profils de consommation fournis par le Gestionnaire de réseau à partir des données relevées ou estimée par le Gestionnaire de réseau ou des données de consommation fournies par le client et validées par le Gestionnaire de réseau.

7.2 Le Client est redevable d'acomptes sur l'électricité qui lui est fourni. Brusol détermine le montant de ces acomptes en fonction du profil de consommation du Client déterminé par le Gestionnaire de réseau et en informe le client avant la facturation effective de cet acompte ainsi que lors de chaque changement. Le Client peut demander à Brusol de revoir le montant des acomptes. Brusol répond à cette demande dans un délai de 10 jours ouvrables maximum et motive sa réponse. Si la demande d'adaptation est déraisonnable, Brusol a le droit de la refuser, en motivant le refus. Brusol n'est pas responsables des différences observées entre la consommation effective du Client et la consommation estimée qui a été prise en compte pour le calcul de l'acompte.

7.3 Le paiement des acomptes et des factures de régularisation se fait par domiciliation ou par virement (frais supplémentaire appliqués référés sur la carte tarifaire).

7.4 Dans le cas d'une domiciliation, un délai de 18 jours par rapport à la date d'émission de la facture sera respecté avant que l'ordre de domiciliation soit exécuté. Si le Client a opté pour le paiement par virement, la facture que le Client reçoit de Brusol doit être payée dans les 18 jours qui suivent la date d'émission de la facture

7.5 Les factures sont présumées acceptées en l'absence de contestation dans les 18 jours qui suivent la date d'émission de la facture. Par exception, chaque Client pourra contester une facture erronée pendant une période de 12 mois à compter de la date de réception de la facture. En cas de contestation raisonnablement fondée d'une facture, chaque Client est autorisé à suspendre le paiement de la

partie contestée de ladite facture jusqu'à ce que le traitement de la plainte soit finalisé. Dans le cas d'une facturation erronée réelle en la défaveur du Client, les intérêts légaux sur les sommes à rembourser seront également portés en compte, à dater du jour du paiement du montant erronément facturé.

7.6 Le paiement tardif d'une facture ou le nonrespect d'un plan d'apurement entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures se rapportant à la même énergie, même si un délai de paiement a été octroyé ou un plan d'apurement a été mis en place, sans mise en demeure préalable. Si à un moment quelconque, une ou plusieurs factures sont échues, tout paiement effectué ensuite par le Client est porté en compte à la date de la dernière facture émise et non payée. Sans préjudice des dispositions légales, Brusol peut imputer des frais administratifs et/ou des intérêts pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicata, de rappels, de mises en demeure, pour la mise en place d'un plan d'apurement suite à un retard de paiement ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par la banque. Le coût s'élève à 7 EUR pour un envoi par courrier ordinaire et à 15 EUR pour un envoi par courrier recommandé. En cas de paiement tardif de la totalité ou d'une partie de la facture, ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par l'institution financière, le Client est tenu, de plein droit et sans mise en demeure ou rappel, au paiement d'intérêts de retard à compter de l'échéance de la facture, sur tout montant impayé, jusqu'à la date du paiement intégral. Brusol applique à cet effet le taux d'intérêt légal. Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, le Client est tenu de payer un dédommagement forfaitaire égal à 10 % de tout montant impayé, de plein droit et sans mise en demeure, avec un minimum de 15 EUR, sans préjudice du droit de Brusol d'exiger l'indemnisation du dommage réellement subi.

7.7 Si le Client ne paie pas ses factures impayées, Brusol est en droit de mettre fin à la Fourniture moyennant



Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

le respect des procédures légales applicables. Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, Brusol n'est responsable d'aucun dommage qui découlerait de l'interruption de la Fourniture.

7.8 Les dispositions du présent article 7 sont applicables à toutes les factures de Brusol pour la Fourniture de produits ou services par Brusol ou le Gestionnaire de Réseau.

7.9 Si la facture de régularisation ou la facture finale présente un montant en faveur du Client, Brusol rembourse ce montant dans un délai de 18 jours à compter de la date d'émission de la note de crédit, à condition que Brusol connaisse avec certitude le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé. En cas d'absence d'autres instructions du Client, Brusol pourra procéder au remboursement du solde sur le numéro de compte bancaire à partir

duquel le Client payait habituellement ses factures. Brusol se réserve en outre le droit de compenser d'éventuels crédits par d'autres factures/sommes échues réclamées au Client dans le cadre d'autres Contrats avec Brusol relatifs à la même énergie.

7.10 Dans l'hypothèse où le Client aurait droit à un remboursement de Brusol suite à un remboursement tardif, le Client a droit aux intérêts calculés sur les sommes dues au taux légal à compter du lendemain de la date d'échéance de la note de crédit.

7.11 En cas d'erreur de facturation imputable à Brusol, une rectification de facturation pourra intervenir dans un délai de maximum 12 mois suivant la date de payement de la facture erronée, sauf si cette rectification est due à une tierce partie. Dans ce cas, le délai de rectification tel que prévu dans la réglementation est applicable.

Article 8 | Force majeure / Suspension de la fourniture

8.1 En cas de force majeure, les obligations qui relèvent de ce Contrat, à l'exception de l'obligation de paiement d'une somme d'argent, sont suspendues durant la période de la force majeure. Par force majeure, nous entendons tout événement, imprévisible ou non, inévitable et indépendant de notre volonté qui constitue un obstacle irrémédiable au respect de notre Contrat, tel qu'une panne

de réseau, des problèmes de transport ou de distribution, l'impossibilité d'obtenir (suffisamment) d'électricité. Cette énumération est non limitative.
8.2 Si, du fait de la force majeure, le Contrat ne peut être exécuté pendant plus de trois mois, les deux Parties ont le droit d'y mettre fin par courrier recommandé, sans que l'autre partie soit redevable d'une quelconque indemnité.

Article 9 | Garantie

Dans le cas d'un client ou d'un ancien client qui n'a pas apuré ses dettes et qui ne respecte pas le plan d'apurement éventuellement conclu, Brusol se réserve le droit de soit refuser par écrit la demande de fourniture d'électricité ou de soit demander une caution équivalente à deux (2) mois de consommation. En l'absence de versement d'une garantie ou d'une garantie bancaire dans

un délai de quinze (15) jours, Brusol est habilité par écrit a refusé la demande de contrat ou de renouvellement pour la fourniture d'électricité. Dans tous les cas, le Client peut demander la restitution de la garantie dès qu'il a payé toutes ses factures dans les délais, sans rappel de paiement pendant une période d'un an et dès qu'il n'a plus de dettes auprès de Brusol.

Article 10 | Protection de la vie privée

Les Données à caractère personnel du Client sont collectées et traitées par Brusol, conformément à notre Politique Vie Privée.

Article 11 | Responsabilité

11.1 Les Gestionnaires de réseau sont responsables de la continuité de la fourniture d'énergie et de la qualité de l'énergie fournie conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements techniques applicables. Brusol n'en est dès lors pas responsable. En cas d'interruption de la distribution ou du transport d'électricité, Brusol a le droit de limiter ou d'interrompre la fourniture via les réseaux

de transport ou de distribution concernés, sans être redevable au Client de la moindre indemnité. Le Client peut s'adresser directement à son Gestionnaire de réseau en cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité de son alimentation en énergie.

11.2 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Brusol et du Client n'est engagée que pour (i) les



Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

dommages matériels directs résultant d'une faute grave ou intentionnelle ou de l'inexécution de toute prestation principale figurant dans le présent contrat et (ii) le décès ou les dommages corporels résultant d'un acte ou d'une omission. L'indemnisation des dommages matériels directs est limitée par sinistre à un montant équivalent à 12 fois le montant déterminé comme acompte mensuel, sans que ce montant ne puisse dépasser le montant effectivement facturé au cours des 12 derniers mois. Brusol et le Client ne sont pas responsables l'un envers l'autre des dommages indirects ou consécutifs, d'une perte de production, d'un manque à gagner ou d'une perte de revenus. 11.3 Toute demande de dommages et intérêts doit

être notifiée à l'autre partie, par écrit, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la survenance du dommage ou de la date où le dommage aurait raisonnablement pu être constaté. Toute demande de dommages et intérêts introduite après ce délai n'ouvrira pas droit à indemnisation.

11.4 Si la responsabilité de Brusol devait être mise en cause pour vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil, cette responsabilité est en tout cas exclue si Brusol arrive à démontrer que le vice était indécelable.

11.5 Le présent article s'applique tous droits saufs des dispositions régionales en matière d'indemnisation.

Article 12 | Cession

12.1 Brusol a le droit de céder le Contrat à une autre personne, pour autant que celle-ci respecte les dispositions légales en matière de fourniture d'électricité et dispose des autorisations nécessaires et dans la mesure où les conditions mentionnées dans le présent Contrat sont maintenues pour toute

la durée du Contrat.

12.2 Le Client ne peut céder le Contrat à un tiers qu'en cas de déménagement et moyennant le respect des conditions de l'article 13.1. Tous les frais qui découlent de la cession sont à la charge du Client.

Article 13 | Déménagement

13.1 Pour toute question sur son déménagement, le Client peut contacter le Service Clientèle dont les coordonnées figurent sur les factures. En cas de déménagement, le Client doit : (1) compléter et conserver le document de reprise des énergies ; (2) informer Brusol de sa nouvelle adresse et (3) communiquer le dernier relevé d'index du compteur « électricité » au plus tard trente (30) jours après la date effective du déménagement. Le document de reprise des énergies est uniquement signé par le Client si aucun nouvel habitant n'emménage à cette adresse et conjointement par le Client et le nouvel habitant si un nouvel habitant vient habiter à cette adresse. Dans le cas d'une location, le propriétaire signera aussi le document de reprise des énergies en l'absence de nouveau locataire. En cas de contestation sur les index de référence au moment du déménagement, Brusol se réserve le droit de demander la communication du document de reprise des énergies dûment complété et signé. En l'absence d'une telle communication, les index prévalant sont ceux dont la validité a été confirmée par le Gestionnaire de réseau. Le document de reprise des énergies est disponible sur le site www. brugel.be.

13.2 Si le Client n'informe pas Brusol du déménagement dans les délais prévus, il reste tenu de ses obligations conformément au présent Contrat et, en particulier, il restera tenu de payer toute l'électricité consommé au Point de fourniture existant, peu importe par qui, jusqu'au lendemain du jour auquel le déménagement a été communiqué à Brusol ou jusqu'au jour suivant la clôture du compteur en application de l'article 13.3.

13.3 Si le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1, des présentes Conditions générales, le Client mandate irrévocablement Brusol pour qu'elle demande la clôture du compteur au Gestionnaire de réseau dans le respect des dispositions légales en la matière. Le Client est responsable de tous les frais liés à la clôture qui seraient facturés à Brusol et Brusol n'assume aucune responsabilité pour le dommage qui pourrait en découler.

Article 14 | Modification des Conditions

14.1 Les présentes Conditions générales et la Carte tarifaire qui vous sont applicables ne peuvent être modifiées:

- Si les modifications sont en défaveur du Client : (i) qu'au terme de la période de fourniture en cours,
- si le Client a conclu un contrat à durée déterminée. Dans ce cas, Brusol communique au Client les modifications apportées aux présentes Conditions générales au moins 2 mois avant la fin de la période en cours et ces modifications ne peuvent entrer en



Problèmes techniques?

Une panne? Electricité - Sibelga Tel. 02 274 40 66

Des questions pour Brusol?

Service Clientèle Brusol Avenue du Laerbeek 74 1090 Bruxelles Lundi à vendredi de 9h à 17h Tél. 02 411 90 47 E-mail: info@brusol.be

vigueur qu'au moment du renouvellement ou de la prolongation du contrat en cours ;

(ii) que deux mois après la communication au Client des modifications apportées aux présentes Conditions générales si celui-ci a conclu un contrat à durée indéterminée.

- Si les modifications ne sont pas en défaveur du Client : que deux mois après une communication au Client, quel que soit le type de contrat conclu ; Par dérogation, les modifications sont directement applicables dans le cas où elles résultent directement ou indirectement d'une décision d'une autorité publique. Cette communication peut se faire par tous les moyens habituels de communication entre Brusol et le Client, par exemple par le biais d'une

mention sur la facture.

14.2 Le Client qui n'est pas d'accord avec les Conditions générales modifiées qui ont été communiquées peut mettre fin au contrat sans préavis et sans frais, en envoyant un courrier recommandé dans le mois qui suit la communication des Conditions générales modifiées. Cette résiliation effective le lendemain de la réception de la lettre recommandée de résiliation. Jusqu'à ce moment, les anciennes conditions restent applicables. Le Client ne bénéficiera pas de ce droit de résiliation si les modifications sont en sa faveur ou ne lui attribuent pas moins de droits ou ne lui imposent pas plus d'obligations.

Article 15 | Autres dispositions

15.1 La nullité d'une partie du présent Contrat ne porte nullement atteinte à la validité des autres dispositions de celui-ci ou à sa force contraignante.
15.2 Le fait que Brusol n'exige pas le respect de l'une ou de plusieurs dispositions du Contrat ne peut pas être interprété comme un renoncement à celle(s)-ci ou une limitation des droits ou devoirs repris dans la

ou les dispositions concernées.

15.3 Le Contrat est soumis au droit belge. Tout litige sera porté devant le juge de paix du tribunal de la Région bruxelloise. Cependant, les Clients résidentiels ont le droit de porter le litige devant le tribunal de leur lieu de résidence.

EnergyVision / Brusol
Avenue du Laerbeek 74
1090 Bruxelles
Tel. 02 411 90 47
info@brusol.be – www.brusol.be
T.V.A.: BE0563.854.664